

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 34

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 12 Décembre 2022

N° DCM : 2022-199-05S-120

certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **13 DEC. 2022**
et de la publication le **13 DEC. 2022**
Le Maire,

OBJET :

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION
PARISIENNE (SIFUREP)

L'an deux mil vingt deux, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO,
Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, Mme CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Mme TIMERA donne pouvoir à M. CHAFFAUD
- . Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme MILLE
- . Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU
- . M. MARASCO donne pouvoir à Mme NANTEUIL

Absente excusée :

Mme ASTIC

Monsieur Cédric MUSSO est désigné comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2022-199

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-39,

VU la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la circulaire 2022-09 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) transmettant le rapport d'activité 2021,

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021,

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-129 du 15 juin 2020 désignant Monsieur Cédric MUSSO et Madame Anne-Marie BOURDINAUD pour représenter la commune de Sucy-en-Brie au comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne,

VU le rapport n° 2022-199 présenté en Commission Plénière en date du 5 décembre 2022,

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

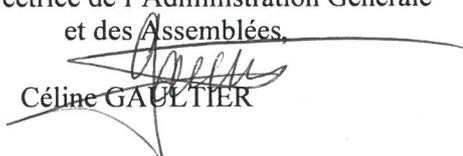
LE CONSEIL MUNICIPAL,

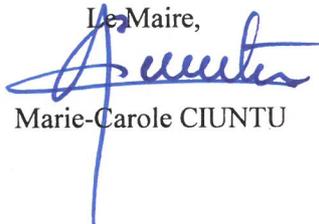
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Article unique : PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.